

## DIRECTION SANTÉ PUBLIQUE ET ACCESSIBILITÉ

## Vu I

## LE MAIRE DE LA VILLE

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le 06/07/2022

Vu le Code Général des Collectivit (10:1017-211703004-20220706-ARR220706\_85-AR articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R. 1336-4 à R.1336-11 et R.1337-6 à R.1337-10-2.

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants.

ARRÊTÉ DE SONORISATION N° 85 – 2022 / Santé Publique Vu l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit, notamment les articles 2 et 3,

Vu l'arrêté municipal du 15 octobre 2008, modifié par arrêté du 1er juin 2018, relatif aux bruits de voisinage sur la commune de La Rochelle,

CONSIDERANT la demande de l'association du quartier St-Nicolas du 12 juin 2022 pour sonoriser une partie de la rue Saint-Nicolas autour du numéro 18 de la rue pour l'organisation d'un bal le 8 juillet 2022,

CONSIDERANT qu'il convient, à cet effet, de déroger à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 susvisé relatif à la lutte contre le bruit,

## - ARRETE -

- Article 1er L'association du quartier St-Nicolas est autorisée à utiliser une sonorisation autour du 8 rue st-Nicolas à La Rochelle, le vendredi 8 juillet 2022, de 20h00 à minuit 30 pour l'organisation du bal du quartier.
- Article 2 Cette autorisation est octroyée par dérogation à l'arrêté préfectoral n°07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit.
- Article 3 En cas de plaintes de riverains et de nuisances au voisinage, la présente autorisation de sonorisation pourra être retirée.
- Article 4 La Directrice générale des services de la Ville est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Rochelle,

POUR LE MAIRE et par délégation, la Conseillère municipale déléguée

Delphine CHARIER

Signe par : Charier Delphine Date \ 06/07/2022 Qualité : Delphine Charier



NB : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Il peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.